



Avenant à la Convention dans le cadre de la mise en place du  
projet « Conseil Intercommunal des Ados »

**Entre d'une part :**

La Ville de Tubize, dont les bureaux sont situés Grand'Place 1 à 1480 Tubize, valablement représentée par Monsieur Samuel D'Orazio – Bourgmestre – et Monsieur Etienne Laurent – Directeur général, agissant en vertu d'une délibération du Conseil communal du 8 janvier 2026.

**Et d'autre part :**

L'AMO Plan J, représentée par Madame Geneviève Perreaux, Directrice, rue Francisco Ferrer 24 à 1480 Tubize.

**Considérant :**

- La décision du Conseil communal en sa séance du 9 janvier 2023 approuvant la Convention du 9 janvier 2023, dans le cadre de la mise en place du projet « AMO PLAN J - Conseil Intercommunal des Ados ».
- La décision du Conseil communal en sa séance du 8 janvier 2026 arrêtant le budget communal de l'exercice 2026. Au budget, 1.000€ ont été prévus pour le projet « AMO PLAN J - Conseil Intercommunal des Ados ».

**Il a donc été convenu ce qui suit :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le présent avenant est conclu dans le cadre de la modification de la Convention du 9 janvier 2023 dans le cadre de la mise en place du projet « Conseil Intercommunal des Ados ».

**Article 2 :**

- L'article 1 de la Convention est modifié comme suit :

« La présente convention est conclue dans le cadre de la mise en place du projet « Conseil Intercommunal des Ados » sous forme d'une collaboration entre l'AMO PLAN J et la Ville de Tubize. »

- L'article 2 de la convention est annulé et remplacé comme suit :

« La Ville de Tubize s'engage à fournir une subvention à l'AMO Plan J d'un montant annuel de maximum 1.000€ pour le fonctionnement du Conseil Intercommunal des Ados.

Dans ce cadre, sous réserve d'inscription budgétaire et d'approbation par la tutelle, la Ville verse à l'AMO Plan J 75% des moyens financiers au plus tard le 31 mars de l'année en cours. Le solde des moyens financiers est versé sur la base des pièces justificatives admissibles comme détaillé à l'article 4 de la présente convention.

L'AMO Plan J est autorisée, dans le cadre du projet visé à l'article 1er, à recevoir d'autres subventions, sponsoring et mécénat pour autant que les frais pris en charge par la présente convention ne fassent à aucun moment l'objet d'une double subvention, d'un remboursement ou d'une prise en charge.

Une déclaration sur l'honneur attestera du respect complet de ce principe par une signature à la date de remise de la déclaration de créance finale ».

- L'article 3 est modifié comme suit :

« L'AMO plan J s'engage par la présente à :

- Réaliser le projet « Conseil Intercommunal des Ados » ;
- Fournir un dossier financier justificatif respectant l'ensemble des critères énumérés à l'article 4 en fin de chaque année civile. »

- L'article 5 est modifié comme suit :

« Le présent avenant entre en vigueur le jour de son approbation par le Conseil communal pour une durée d'un an, se terminant le 31 décembre 2026. Il est renouvelable tacitement ».

**Article 3** : Toutes les autres dispositions de la convention du 9 janvier 2023 demeurent inchangées et continuent de produire pleinement leurs effets.

Fait en 2 exemplaires, à Tubize, le ..... Dont chaque partie reconnaît avoir reçu un exemplaire.

Pour la Ville de Tubize,

Le Directeur général,

Etienne LAURENT

Le Bourgmestre,

Samuel D'ORAZIO

Pour l'AMO PLAN J,

La Directrice,

Geneviève Perreaux